

Expéditeur Centre Administratif Botanique - Finance Tower Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 125, 1000 Bruxelles

## Conseil supérieur des volontaires

Votre appostille Vos références Nos références

Annexe(s)

Juin 2021

**Monsieur FRANK VANDENBROUCKE** 

Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Objet:

Conseil supérieur des Volontaires (CSV) – Avis plafond de défraiement annuel des volontaires actifs dans les centres de vaccination.

Monsieur le Ministre,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil des ministres

Nous, le Conseil supérieur des volontaires, avons appris qu'une demande vous a été adressée par les Communautés et les Régions afin d'augmenter à nouveau le plafond de défraiement annuel des volontaires actifs dans les centres de vaccination. Ce plafond a déjà été doublé une première fois en début d'année pour la période du 15 février au 31 décembre.

Conformément à la loi et à la mission qui nous est confiée, nous vous remettons l'avis que, sans aucun doute, vous alliez nous demander.

L'article 12 de la loi sur le volontariat permet l'augmentation de plafonds de défraiement pour certains types de volontariat. Malheureusement, cette possibilité a été de nombreuses fois activée ces derniers temps sans consultation approfondie. Aucune justification, basée sur des faits, n'explique en quoi les frais des volontaires des centres de vaccination sont plus élevés que ceux des autres volontaires. En effet, s'agissant d'un remboursement de frais et non, nous insistons sur cela, d'une indemnité contre le temps donné, l'augmentation doit pouvoir se justifier. Sinon, elle laisse à penser qu'il s'agit d'une rémunération déguisée, ce qui est contraire à l'article 3, 1° a) de la loi.

Par ailleurs, à force d'utiliser l'article 12 permettant des dérogations, vous institutionnalisez les différences, voire la discrimination, entre les volontaires engagés dans des champs d'action différents.

La peur des Régions et des Communautés de manquer de volontaires, une fois le montant maximal de défraiement annuel atteint, n'est pas fondée. Il existe des centres de vaccination

1

qui ne versent aucun défraiement à leurs bénévoles et qui fonctionnent pourtant de manière plus qu'adéquate, d'autres qui versent un défraiement forfaitaire (variant souvent entre 15 et 17 euros par poste), et d'autres encore qui attribuent le montant maximal autorisé, tout en disposant encore d'une réserve suffisante de nouveaux volontaires.

Il n'y a pas de pénurie de volontaires en Belgique. De nombreux citoyens sont encore prêts à s'engager et pour certains, même sans être remboursés de leurs frais.

En outre, les centres de vaccinations disposent de moyens suffisants pour attirer des employés rémunérés, faire appel à des étudiants, etc. Il est donc inutile de faire appel à des volontaires issus des professions médicales comme cela a pu être parfois le cas précédemment.

L'exception accordée aux personnes qui s'engagent dans la campagne de vaccination est claire : une augmentation du plafond annuel est possible pour ceux qui se portent volontaires entre la mi-février et la fin décembre de cette année. Ces informations ayant été fournies en temps utile, chaque centre de vaccination a pu planifier et organiser sa campagne sur base de ce cadre.

Dans la pratique, cependant, nous constatons que les volontaires sont souvent utilisés comme une main-d'œuvre bon marché et sous-payée. Pour atteindre la "rémunération" maximale majorée (défraiement forfaitaire selon la loi), à l'heure actuelle, les "volontaires" doivent travailler sans interruption pendant 17 semaines à mi-temps. Nous nous interrogeons sur la pertinence pour l'Etat belge de faire appel à des volontaires à qui il est demandé -de prester un nombre important d'heures proche de celui d'une personne employée à mi-temps pour un montant largement inférieur au salaire minimum et qui, de surcroît, n'ouvre à aucun droit social. Un gouvernement, qu'il soit fédéral, flamand, wallon ou bruxellois, doit respecter la loi. Il a une fonction d'exemplarité.

La loi sur le volontariat devait à l'origine reconnaître l'engagement gratuit de solidarité de milliers de Belges. Serait-elle réduite, aujourd'hui, à un simple outil de rémunération plus avantageux que n'importe quel statut, puisque les montants sont exonérés et fiscalement et socialement ?

La manière dont la loi sur le volontariat a été modifiée, sous le couvert de la crise, d'abord par nécessité pendant la crise réelle, mais surtout pour des raisons utilitaristes et de facilité de gestion, maintenant que la crise est sous contrôle, défie toute imagination.

Les associations qui, en raison du confinement, n'avaient non seulement peu ou plus de contact avec leurs bénévoles, mais également aucune chance de générer des fonds pour leurs activités, regardent avec consternation le gouvernement se servir lui-même dans ses propres intérêts. Elles sont concurrencées sur leur propre terrain par votre gouvernement qui ignore les principes de base de l'engagement bénévole.

Nous vous exhortons à suivre les points suivants :

- Le gouvernement, plus que toute autre organisation, doit se comporter de manière bienveillante à l'égard des volontaires et respecter les principes de la loi sur le volontariat ;
- Le volontariat n'est pas une activité rémunérée et doit le rester;
- L'engagement volontaire ne peut pas remplacer le travail rémunéré et n'est pas destiné à remplacer du personnel;

- Le plafond journalier ne peut être modifié et nous demandons que le plafond annuel, qui a déjà été augmenté de manière injustifiée, soit exceptionnellement maintenu jusqu'à la fin du mois de décembre, comme le prévoit l'arrêté royal correspondant;
- Le champ d'application, à savoir uniquement pour les volontaires engagés par les centres de vaccination, doit être strictement appliqué et interprété.

Bien entendu, nous sommes toujours prêts à discuter avec vous des activités du CSV et des besoins de protection des volontaires.
Bien à vous
Le Conseil supérieur des volontaires,
Le Secrétaire,
Christian DEKEYSER
Le Président,
Bernard HUBIEN